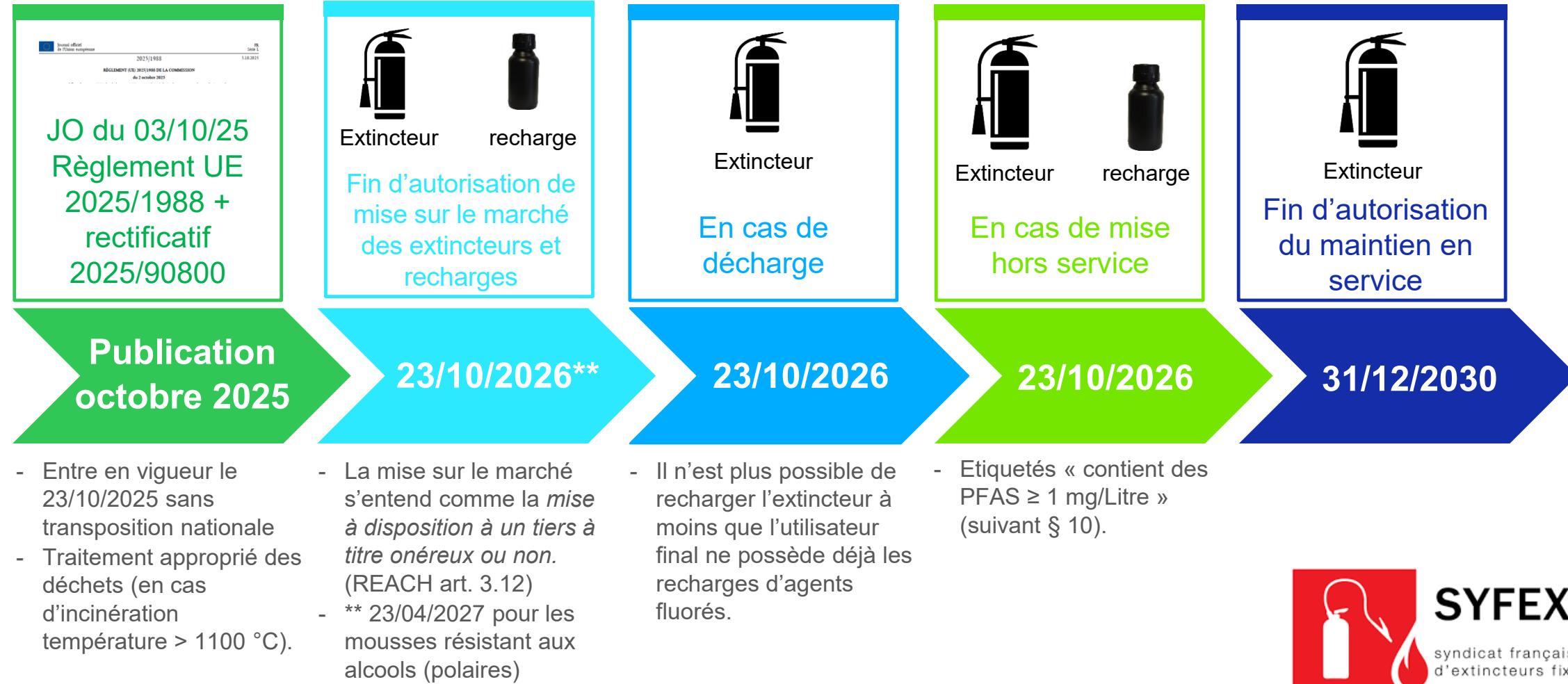


# REGLEMENTATION EUROPEENNE DES PFAS DANS LES MOUSSES ANTI-INCENDIE APPLIQUEE AUX EXTINCTEURS\*

- Echéancier de retrait pour les mousses anti-incendie fluorées (PFAS) dans certains extincteurs à eau + additif
- Seuil : dont la somme de tous les PFAS  $\geq 1 \text{ ppm}$  (1 mg/litre)



Note : Ce document constitue la compréhension collective du SYFEX et n'est pas opposable. Veuillez vous référer au règlement UE.

\* Au sens du §11.a, qui exclut les installations fixes

V2 18 nov. 2025

## FAQ SYFEX / rglt UE 2025/1988 et rectificatif 2025/90800

A la date du 18 novembre 2025, la lecture collective des membres du SYFEX est la suivante :

Définition de l'extincteur au sens de ce règlement: on entend par extincteur « portatif » au sens de ce règlement, les appareils conformes à la norme EN 3-7 ou à la norme EN 1866 (extincteur sur roues) ou à la norme EN 16856 (générateur aérosol à fonction extinctrice).

1. *Les pièces de recharge contenant des PFAS ( $\geq 1 \text{ mg/l}$ ) pour le rechargeement des extincteurs peuvent-elles être mises sur le marché après le 23 octobre 2026 ? (et avant le 31 décembre 2030)*  
-> Non, elles ne le peuvent pas (sauf pour les extincteurs pour feux de liquides polaires jusqu'au 24 avril 2027), et ce, qu'elles soient mises sur le marché par le fabricant ou (re)vendues par un détaillant.  
(voir paragraphes 5 a modifié et 5 b)
2. *Si un utilisateur final a acheté avant le 23 octobre 2026 des pièces de recharge contenant des PFAS ( $\geq 1 \text{ mg/l}$ ) pour recharger ses extincteurs et les a en stock, peut-il les utiliser pour recharger ses extincteurs ?*  
-> Oui, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2030. Nota bene : au sens de REACH (définition article 3.12), le distributeur ou le mainteneur n'est pas un utilisateur final.
3. *Les extincteurs contenant des PFAS ( $\geq 1 \text{ mg/l}$ ) doivent-ils être étiquetés comme contenant des PFAS après le 23 octobre 2026 ?*  
-> Ce n'est pas une obligation, aussi longtemps qu'ils restent en service. (étant rappelé qu'ils ne peuvent rester en service au-delà du 31 décembre 2030)  
(voir paragraphes 6 b et 8)
4. *Si un extincteur contenant des PFAS ( $\geq 1 \text{ mg/l}$ ) est retiré du service après le 23 octobre 2026, doit-il être étiqueté comme contenant des PFAS ?*  
-> Oui, car il s'agit alors d'un déchet, lequel doit être étiqueté.  
(voir paragraphes 9 et 10)

5. *Des extincteurs contenant des PFAS ( $\geq 1 \text{ mg/l}$ ) installés pour la protection incendie de risques visés par les exemptions 5 c (SEVESO, exploitations pétrolière et gazière offshore, dépôts militaires, navires civils équipés avant octobre 2025) peuvent-ils être maintenus en service au-delà du 31 décembre 2030 et jusqu'au plus tard au 23 octobre 2035 ?*  
-> Non, les extincteurs devront être retirés du service au plus tard le 31 décembre 2030.  
(voir paragraphes 5 c et 6 b)